CERTIFICAT MEDICAL – BPJEPS AAN

Obligatoire à l'inscription et daté de moins de 3 mois à la date des épreuves de sélection

Certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement des activités physiques en lien avec la formation.

Je soussigné.e, Docteur.e en médecine,
Exerçant à :
atteste avoir pris connaissance du contenu des activités pratiquées au cours de la formation préparatoire à la mention « activités aquatiques et de la natation » du BPJEPS, spécialité « éducateur sportif » ci-dessous mentionnées, certifie avoir examiné
M. Mme
né.e le / / Taille :
J'atteste en particulier que M./ Mme présente une faculté d'élocution et une acuité auditive normales ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :
 Sans correction: une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/0 pour chaque œil. Soit au moins: 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10. Cas particulier: dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est: 4/10 + inférieur à 1/10. Avec correction:
Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.
Cas particulier: dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est: 10/10 pour l'autre œil corrigé.
La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.
Certificat remis en main propre à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à le
Signature et cachet du médecin

INFORMATIONS AU MÉDECIN:

A- Activités pratiquées au cours de la formation :

Le candidat à la mention « activités aquatiques et de la natation » du BPJEPS, spécialité « éducateur sportif » est amené à :

- Encadrer et enseigner des activités aquatiques, de découverte, d'apprentissages pluridisciplinaires, d'apprentissage des nages du programme de la Fédération internationale de natation pour tout public ;
- Assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, des lieux de pratiques et des baignades.

A ce titre, il doit être en capacité :

- D'intervenir en milieu aquatique en cas d'accident ou d'incident ;
- De rechercher une personne immergée ;
- D'extraire une personne du milieu aquatique.

B- Dispositions particulières pour les personnes présentant un handicap :

La réglementation du diplôme prévoit que le délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et au sport peut, après avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française de sport adapté, aménager le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative pour toute personne justifiant d'un handicap.

Dans le cas où le médecin constate une contre-indication liée à un handicap, il le mentionne sur le certificat et oriente le candidat vers le dispositif mentionné ci-dessus.